



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

entrepreneurs de spectacle

Question écrite n° 35573

Texte de la question

Mme Arlette Franco appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication concernant la situation des entrepreneurs de spectacle professionnels. Le champ d'application du GUSO est étendu. Il était auparavant exclusivement réservé aux employeurs occasionnels de spectacle vivant qui organisaient des spectacles dans la limite de six manifestations par année civile. À compter du 1er janvier, le GUSO est ouvert aux groupements d'artistes et aux personnes physiques ou morales publiques ou privées qui n'ont pour activité principale ou pour objet ni l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attractions, ni la production ou la diffusion de spectacles. Il semblerait qu'une licence soit toujours obligatoire au-delà de l'organisation de six manifestations pour toute personne physique ou morale, publique ou privée n'ayant pas obligatoirement pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacle, la production ou la diffusion de spectacles. Dans ces conditions une collectivité (ou son représentant) pourrait également solliciter une licence. À ce jour les entreprises du spectacle connaissent une baisse d'activité ; leurs clients qui organisent plus de six manifestations pas an ne jugeant pas utile d'utiliser les services d'un professionnel puisqu'en toute légalité ils peuvent avoir recours au GUSO et pourraient obtenir une licence. Aussi elle lui demande quelles peuvent être les mesures prises pour permettre aux professionnels d'exercer leur profession.

Texte de la réponse

Le guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) permettait jusqu'au 31 décembre 2003 aux employeurs organisant au plus six représentations par an de s'acquitter de l'ensemble des cotisations sociales liées à l'emploi d'artistes et de techniciens du spectacle auprès d'un interlocuteur unique. Il s'adressait, facultativement, aux employeurs non soumis à l'obligation de détenir une licence d'entrepreneur de spectacles. L'ordonnance du 6 novembre 2003 modifie et étend le champ d'application du GUSO et rend obligatoire le versement des cotisations sociales au GUSO pour l'ensemble des employeurs entrant dans le champ d'application nouvellement défini. Sont ainsi concernés, tous les organisateurs occasionnels de spectacles vivants au sens de l'ordonnance de 1945, en conséquence dispensés de licence parce qu'ils organisent moins de six représentations par an et désormais, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui n'ont pour activité principale ou pour objet, ni l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, ni la production ou la diffusion de spectacles, mais qui organisent des spectacles quel que soit le nombre de représentations, donc indépendamment de la détention ou non d'une licence d'entrepreneur de spectacles. L'État, les collectivités locales, ainsi que leurs établissements publics lorsqu'ils n'ont pas le spectacle pour activité principale ou pour objet, relèvent désormais obligatoirement du GUSO. En ce qui concerne la législation relative à la licence d'entrepreneur de spectacles, l'ordonnance de 1945 prévoit depuis sa modification par la loi du 18 mars 1999, que tout organisateur de plus de 6 représentations annuelles, tous spectacles confondus, doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles, y compris si l'organisation de spectacles n'est pas son activité principale. Cette disposition s'applique a fortiori aux collectivités locales, structures touristiques, comités des fêtes. L'extension du champ et le caractère désormais obligatoire du recours au GUSO répondent à un souci de lutte contre le travail non déclaré, sans aucunement restreindre les conditions d'accès à la profession

d'entrepreneur de spectacles et l'exercice de celle-ci. Les prestataires de service vendant leurs spectacles aux collectivités territoriales ainsi que ceux effectuant pour autrui les formalités relatives à l'embauche d'intermittents du spectacle pourront poursuivre leur activité sans être affectés par la réforme du GUSO.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Franco](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35573

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1951

Réponse publiée le : 4 mai 2004, page 3300